



# AVIS DU CCR EOS SUR MESURES INTERIMAIRES CONCERNANT L'AMELIORATION DE L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION CABILLAUD RÈGLEMENT CE 1342/2008

Avril 2011

## 1. Contexte / antécédents

Le CCR Eaux Occidentales Septentrionales Nord (CCR EOS) remercie la Commission Européenne pour avoir organisé un séminaire le mardi 20 mars 2012 concernant l'amélioration de l'application du plan cabillaud. Le CCR EOS participe activement au processus d'évaluation du plan cabillaud amorcé en 2011. Un document de position complet avait pu être ainsi proposé au mois juin 2011<sup>1</sup>.

Le groupe cible du CCR EOS sur ce sujet réuni à Dublin le 22 mars 2012 a décidé de proposer un ensemble de modifications légales qui sont détaillés en dessous. Ce document a été distribué entre les membres des Groupes de Travail Ouest de l'Ecosse (GT1), Manche (GT3) et Mer d'Irlande (GT4), et approuvé subséquentement par le Comité Exécutif en accordance avec les normes de procédure du CCREOS.

## 2. Propositions de modifications légales à court terme

Par la présente, le CCR EOS souhaite appeler l'attention de la Commission Européenne sur les mesures qu'il serait souhaitable de prendre à court terme pour améliorer l'application du plan de gestion en attendant sa révision plus globale. Ces mesures, prioritaires, concernent essentiellement cinq articles du plan cabillaud et sont développées ci après.

### **Article 9 :**

Cet article propose une réduction automatique du TAC de 25% lorsque le CSTEP conseille de réduire les captures de cabillaud au niveau le plus faible possible, ceci si même si des mesures alternatives plus appropriées pourraient être envisagées.

Le CCR EOS considère que cette proposition est arbitraire et ne permet pas de prendre en considération les situations des différents stocks du cabillaud dans les zones d'application du plan.

---

<sup>1</sup> Document disponible sur la section de publications du site web du CCR EOS - lien direct :  
[http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/AVIS\\_CCREOS\\_Examen\\_Plan\\_Gestion\\_CABILLAUD\\_130611\\_FR.pdf](http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/AVIS_CCREOS_Examen_Plan_Gestion_CABILLAUD_130611_FR.pdf)



Le CCR EOS considère que l'obligation de réduction automatique du TAC proposée n'est pas appropriée et qu'il serait souhaitable de la supprimer. Cette solution préconisée semble la plus simple pour ce faire, compte tenu de l'accord général agréé lors du séminaire du 20 Mars 2012.

### **Article 11 :**

Le CCR EOS partage le constat établi par les Etats Membres concernés et qui ont participé au séminaire du 20 mars, que les procédures pour obtenir les exemptions au régime d'effort, prévue à l'article 11, sont trop longues et qu'une clarification du CSTEP est nécessaire concernant la constitution des dossiers de demande (type de données, taux d'observation des flottilles...). Le CSTEP pourra également préciser la méthode utilisée pour évaluer les dossiers au regard du respect des critères d'exemption.

Il semblerait en effet que celle-ci n'ait pas été homogène entre les Etats Membres ou dans l'étude successive de certains dossiers.

De plus, le CCR EOS considère également qu'il est important de réduire les délais pour l'obtention des exemptions. La proposition faite que les exemptions, obtenues par un Etat Membre (concernant un engin et une zone géographique), puissent être automatiquement accordées aux navires répondant aux mêmes critères, semble en ce sens opportune et devrait être mise en œuvre.

Le CCR EOS rappelle qu'il est important que ces exemptions puissent être accordées pas seulement à un groupe de navires mais également au niveau d'un navire individuel.

Le CCR EOS déclare que toute exemption basée sur la sélectivité ou la modification des engins de pêche devrait s'avérer effective pour atteindre une réduction significative des captures de cabillaud ainsi que pour assurer un bon taux de survie des évadés.

### **Article 12 :**

Le plan cabillaud repose sur l'hypothèse d'une corrélation importante et directe entre une réduction de la mortalité par pêche et une réduction de l'effort de pêche. Cette relation, discutable, conduit à des réductions annuelles d'effort importantes qui mettent en difficulté les flottilles concernées.

Le CCR EOS soutient ainsi la nécessité de mettre un terme aux réductions annuelles d'effort et propose de geler l'effort au niveau actuel. De même, la disposition au point 4.b appliquant une réduction automatique de 25% de l'effort de pêche en lien avec l'article 9 devrait être supprimée.



### **Article 13 :**

Le CCR EOS considère que l'article 13 est un élément essentiel du plan de gestion car il limite l'impact du régime d'effort sur les flottilles pêchant peu de cabillaud et récompense les navires s'inscrivant dans une démarche d'évitement du cabillaud.

Néanmoins, l'application de cet article a occasionné dans la pratique des différences d'interprétation. Sans remettre en cause la déclaration des ministres lors du Conseil du mois de décembre dernier sur l'interprétation de la dérogation, le CCR EOS considère que l'utilisation de cet article doit être clarifié en certains points et simplifié en particulier l'article 13 (c), pour lesquels les éléments de « preuve » du dossier doivent actuellement être exprimés en termes de réduction de la mortalité par pêche.

Le CCR EOS note que l'intérêt de l'article 13 (a) est discutable (considérant la possibilité d'exemption offerte à l'article 11 (b)). Cet article pourrait être ainsi supprimé.

Enfin, le CCR EOS rappelle que l'article 13 (d) doit rester cohérent avec le règlement (CE) n°579/2011 instaurant les mesures techniques transitoires.

### **Article 17 :**

Le CCR EOS considère qu'un des éléments pénalisant du plan cabillaud est la rigidité du système d'effort ainsi que la définition large des groupes d'effort incluant des engins ayant un impact sur le cabillaud très varié. L'article 17 permet des échanges entre les groupes d'effort mais néanmoins pénalise actuellement les transferts d'effort des engins TR2 vers TR1, considérant que ces derniers ont un impact plus grand sur le cabillaud.

Le CCR EOS considère qu'il conviendrait qu'un navire souhaitant augmenter volontairement son maillage, dans un souci d'amélioration de la sélectivité et de réduction des rejets, ne soit pas systématiquement pénalisé dans les transferts d'effort.

Le CCR EOS considère qu'une révision complète de ce plan cabillaud est indispensable, mais souhaite, compte tenu des délais, que les mesures proposées ci avant puissent être mises en œuvre rapidement.

**-FIN-**

---

**Position Minoritaire:** Les représentants de la flotte chalutière espagnole au sein du CCR EOS (OPPAO-ANASOL-Puerto de Celeiro) sont de l'opinion que ces bateaux de pêche qui opèrent dans la zone et qui ont un impact minimale documenté sur des captures de cabillaud devraient être exempts de l'application de ce plan telle qu'il est ou comme modifié par les mesures suggérées dans cette position.